

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. JUHEL Le Sorbier 24290 MONTIGNAC	MAISON LE SORBIER 24290 MONTIGNAC



DIAGNOSTICS REALISES					
	Gaz		Surface		Electricité
	DPE		Amiante		Assainissement
	Plomb		Termites		ERNT

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr

> Ce dossier contient 54 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 3 exemplaires.



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS



Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Amiante

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

o amiante ciment [liste B](Facade)

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

E	lectricité
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

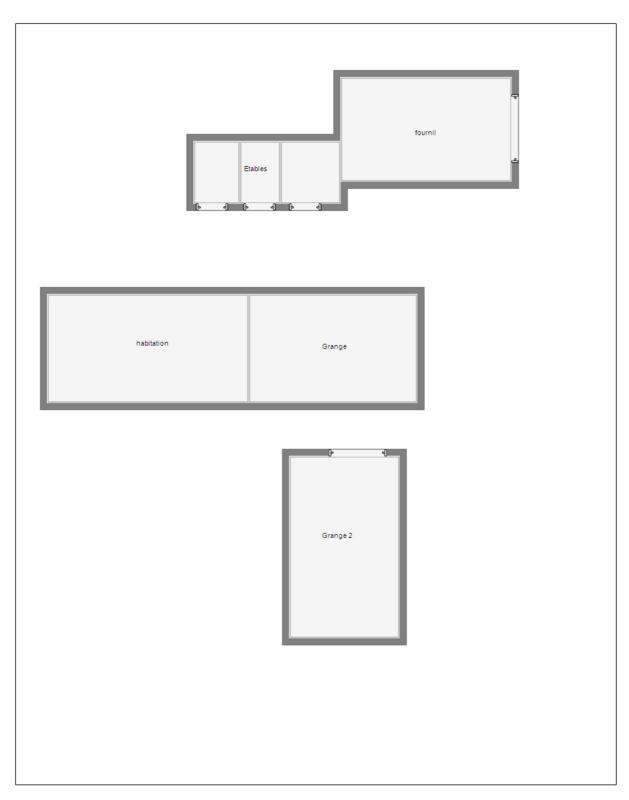


Locaux inaccessibles. Sens de la visite. Absence d'amiante.

Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.

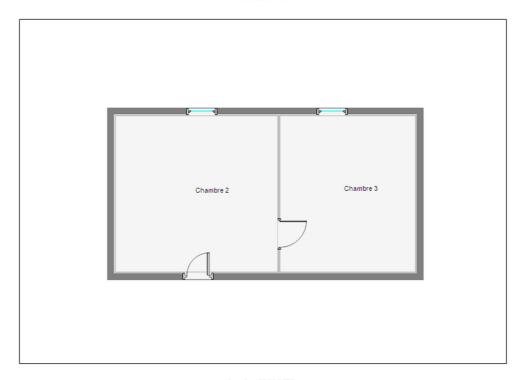
Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.

A Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



Ind. JUHEL Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC Niveau 0 - Dépendance

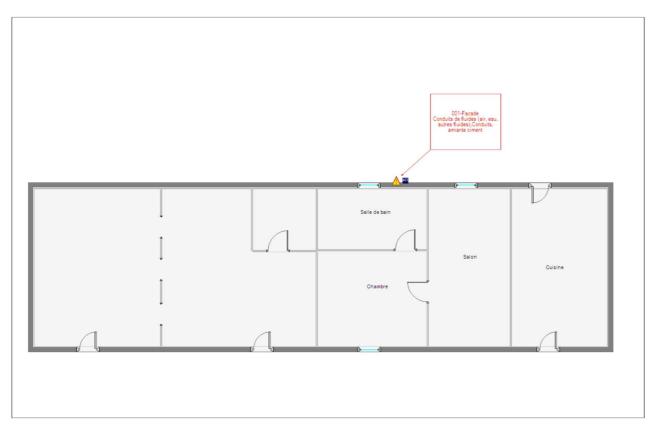




Ind. JUHEL

Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC

Niveau 1



Ind. JUHEL
Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC
Niveau 0



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

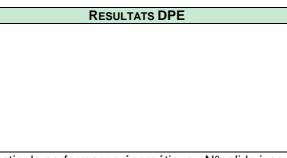
SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. JUHEL Le Sorbier 24290 MONTIGNAC	MAISON LE SORBIER 24290 MONTIGNAC





Certification diagnostic de performance énergétique : N° valide jusqu'au 17/11/2018

Fait à PERIGUEUX
Le lundi 15 février 2016
par Olivier Chateau-Raynaud

par Olivier Chateau-Raynaud

103, Rue Louis Blanc - 54030 PERGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg diag@xmingelf



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2) N° : 1624V2000250G Date : 15/02/2016 Date de visite : 15/02/2016

Valable jusqu'au: 14/02/2026

Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948

Surface habitable: 95,00 m²

Adresse: Le Sorbier

24290 MONTIGNAC

Diagnostiqueur: Olivier Chateau-Raynaud 109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX

Numéro certification :

Signature:

Propriétaire :

Nom: Ind. JUHEL Adresse: Le Sorbier - 24290 MONTIGNAC Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: Adresse:

Consommations annuelles par énergie

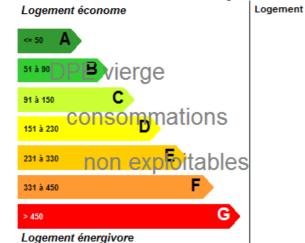
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWhEF	Détail par usage en kWhEP	_
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnement compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :

0 kWhEP/m².an

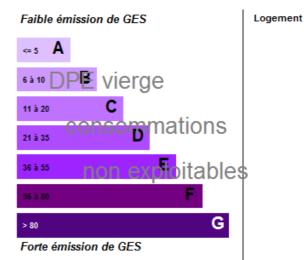
sur la base d'estimations au logement



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

0 kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 55cm non isolé	Système de chauffage : - Chaudière fioul classique entre 1981 et 1990	Système de production d'ECS : - Production ECS Electrique
Toiture : - Plafond bois sous solives bois	Emetteurs : - Radiateur HT sans robinet therm.	Système de ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries: - Fen.Bat. Bois simple vitr.(VNT) Avec ferm.	Système de refroidissement :	

Plancher bas:

- Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple

- Plancher sur terre-plein Énergies renouvelables Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :

Quantité d'énergie d'origine renouvelable:

kWhEp/m2.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeu qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreu: ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

 Mesures d'amélioration
 Crédit d'impot

 Isolation Plafond Combles
 15

Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir un isolant avec $R=7\ m^2.K/W$.

Installation solaire 11

A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

Remplacement des fenêtres 10

Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.

Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec Uw<=1,4 W/m²°K pour des menuiseries PVC,
Uw<=1,6 W/m²°K pour des menuiseries en bois, Uw<=1,8 W/m²°K pour des menuiseries métalliques

Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

certification:

Assuré par ALLIANZ -

M. Jean-Jacques CASSADOUR 14 place André Maurois 24000 PERIGUEUX

N°. 55886375



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Date du constat : 15/02/2016 - Date du rapport : lundi 15 février 2016

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
Adresse : Le Sorbier	Nom: Ind. JUHEL Adresse: Le Sorbier 24290 - MONTIGNAC

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

Maison Le Sorbier 24290 MONTIGNAC

REF DOSSIER: ATPEZ-16-265



CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d"usage	1 : Non visible ou non dégradé	0: < 1 mg/cm ²	Non	Total
	· ·	· ·	C	,	mesurées	
Nb	0	0	1	20	0	21
%	0.0%	0.0%	4.8%	95.2%	0.0%	100.0%

Fait à PERIGUEUX
Le lundi 15 février 2016
par Olivier Chateau-Raynaud

Visite réalisée le : 15/02/2016, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Circonstances et champs de la mission : Vente; Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XLP 300; N° de série : xcd9.06; date charg ement de la source : 25/05/2014; nature du nucléide : Cadmium-109; activité à la date de chargement de la source : 370

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : nº2559360 délivré par Bureau Verita s Certification valable jusqu'au 16/01/2018

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016



Objet de la mission	7
Appareil à fluorescence X	7
Locaux non visités et visités	
Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	
Tableau récapitulatif des résultats	
Les croquis	
Annexes	

OBJET DE LA MISSION

MISSION: ATPEZ-16-265

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom:
Adresse:
-
Tel :

: Le Sorbier 24290 MONTIGNAC Adresse du bien visité

Maison

Nom locataire

Tel locataire

Accès

Type : Maison Usage : habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Permis de construire : néant Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 2 niveau(x)

Inférieurs: aucun niveau inférieur

Propriété bâtie : Oui

: Partie Privative Partie

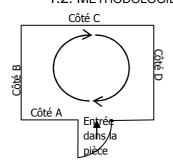
Caractéristiques : Jardin

Cadastre Section: ΒI

Parcelle: 206 En copropriété : Non

Lots

1.2. METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	Fondis Bioritech		
Modèle appareil	XLP 300		
N° de série de l'appareil	xcd9.06		
Nature du nucléide	Cadmium-109		
Date du dernier chargement de la source	25/05/2014	Activité à cette date : 370	
Autorisation ASN (DGSNR)	N°T240252	Date d'autorisa tion: 01/01/2012	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 31/12/2016		

X	PG
-	

Nom du titulaire de l'autorisation ASN	Antoine GALLOIS-APG						
(DGSNR)							
Nom de la Personne Compétente	Antoine GALLOIS						
en Radioprotection (PCR)							
Fabricant de l'étalon		n°NIST de l'étalon :					
Concentration	mg/cm ²	Incertitude :					
Vérification de la justesse de l'appareil							
Date	N°mesure	Concentration en mg/cm ²					

LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

1.3. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

1.4. PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

1.5. PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : NEANT

1.6. DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Cuisine	béton	papier peint sur platre	peinture sur bois			peinture sur bois	peinture sur bois			peinture sur bois
0		Salon	béton	papier peint sur platre	peinture sur bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Chambre	béton	papier peint sur moellons & plâtre	peinture sur doublage lambris			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0		Salle de bain	carrelage sur béton	carrelage sur moellons & plâtre	doublage lambris			bois	bois	bois	bois	
0		Chaufferie	terre	moellons	panneaux bois			peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Grange	terre	moellons	éléments de charpente			bois				
1		Chambre 2	plancher sur plancher	papier peint sur moellons & plâtre	peinture sur doublage lambris			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
1		Chambre 3	plancher sur plancher	papier peint sur moellons & plâtre	peinture sur doublage lambris			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
2		Grenier			éléments de charpente							
0	Dépendance	fournil	pavés ou pierres	moellons	éléments de charpente							
0	Dépendance	fournil	pavés ou pierres	moellons	éléments de charpente							
0	Dépendance	Etables		moellons & plâtre	éléments de charpente							
0	Dépendance	Grange 2	pavés ou pierres	moellons	éléments de charpente							
0		Chambre1		papier peint sur platre	·							peinture sur bois
0		Salle de bains								peinture sur bois		peinture sur bois
1		Chambre2		papier peint sur platre				peinture sur bois				peinture sur bois
1		Chambre3		peinture sur platre				peinture sur bois		peinture sur bois		peinture sur bois



SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situa	tion	ns de risque de saturnisme infantile
	-	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 :
	-	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
Situa	tior	ns de dégradation du bâti
	-	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
	-	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
	-	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

1.7. INTERPRETATION

- Image: non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- M non dégradé
- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles;
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 1. la dénomination du local
- 1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
- 1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 1. le substrat
- 1. le revêtement apparent
- 1. la localisation de la mesure
- 1. la mesure exprimé en mg/cm²
- 1. la nature de la dégradation
- 1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff: plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- > Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- ➤ Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

Les numéros de mesures de test :



- Local : Cuisine					Nombre total d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%					
Š	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1 2	0	ABCD A	Mur plafond	Platre Bois	Papier Peint Peinture	Milieu Milieu	0.00 0.06		0	Néant Néant
3	0	Α	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.25		0	Néant
4	0	С	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.07		0	Néant
- L	ocal :	Salon				Nombre total - Nombre d'i - % de class	unités de d	de diagnostic classe 3 : 0	: 3	
ž	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
5 6	0	D D	Volet plafond	Bois Bois	Peinture Peinture	Milieu Milieu	0.10 0.13		0	Néant Néant
7	0	ABCD	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00		0	Néant
- L	ocal :	Chamb	ore1			Nombre total d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
8 9	0	ABCD B	Mur Volet	Platre Bois	Papier Peint Peinture	Milieu Milieu	0.00 0.21		0	Néant Néant
	<u> </u>	15	Voice	2010	T omaro	TVIIII CG	0.21		U	Hount
- L	ocal :	Salle d	e bains	I	I	Nombre total d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
ž	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
10 11	0	C C	Volet Fenetre	Bois Bois	Peinture Peinture	Milieu Milieu	0.09 0.10		0	Néant Néant
- Local : Chambre2			Nombre total d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%							
ž	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
12 13	1	A	Porte Volet	Bois Bois	Peinture Peinture	Milieu Milieu	0.06 2.00	NV	0	Néant Néant
14 15	1	D C	Porte Volet	Bois Bois	Peinture Peinture	Milieu Milieu	0.19 0.28		0	Néant Néant
16	1	В	Cheminee	Bois	Peinture	Milieu	0.24		0	Néant
17	1	ABCD	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.01		0	Néant



- Local : Chambre3					Nombre total d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%					
° Z	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
18	1	ABCD	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.12		0	Néant
19	1	Α	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.09		0	Néant
20	1	В	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.22		0	Néant
21	1	В	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.20		0	Néant

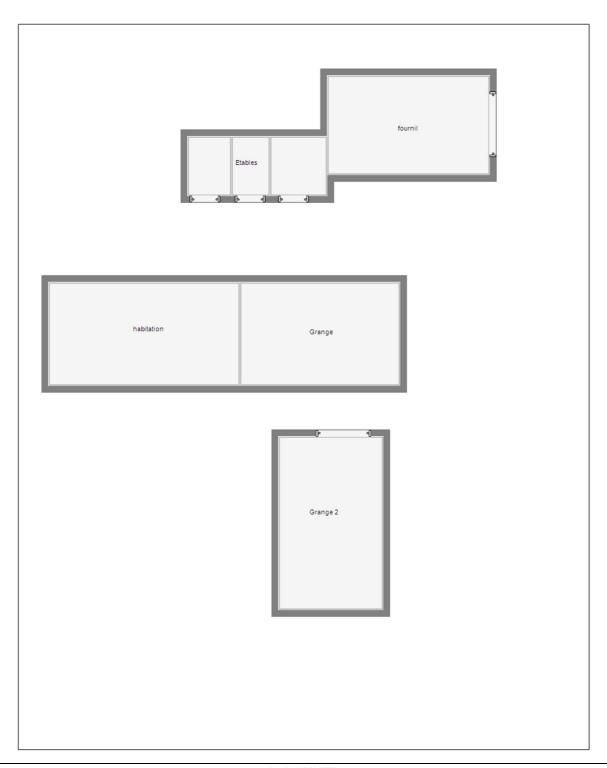
Interprétation rappel :

- Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
- Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
- Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
- > Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »
 En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, nous ne pouvons pas conclure sur l'absence ou la présence de plomb dans les revêtements doublés



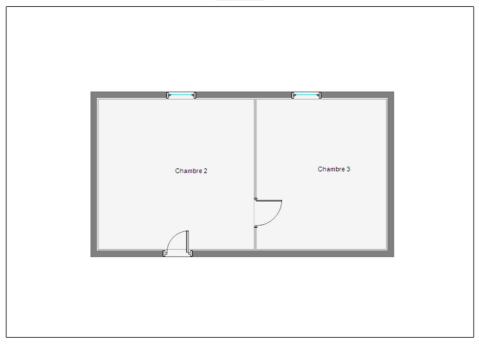
LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures : In non dégradé, In non visible, in état d'usage, dégradé Locaux inaccessibles, sens de la visite.

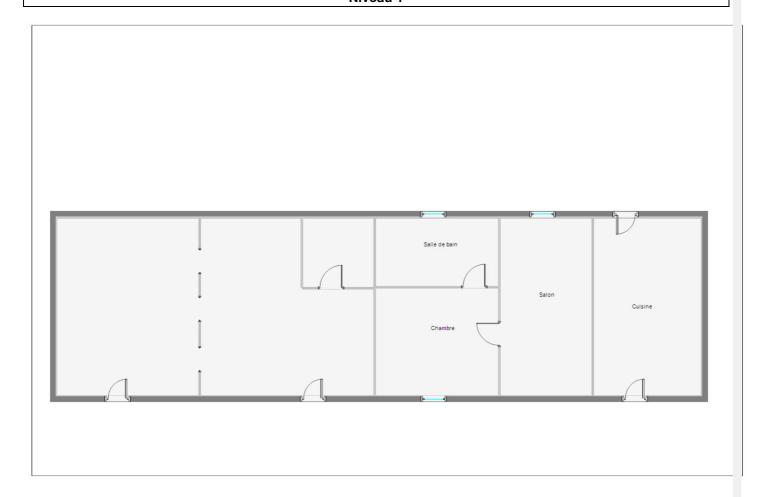


Ind. JUHEL Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC Niveau 0 - Dépendance





Ind. JUHEL Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC Niveau 1



Ind. JUHEL Maison - Le Sorbier 24290 MONTIGNAC Niveau 0



ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L.
 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.



Annexe 2: Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisezle attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- > ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Annexe 5 : Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBg cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBg cette valeur limite est atteinte après 64 mois

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : APG

Modèle de l'analyseur : XLP300 10mCi

N° série de l'analyseur : 90483

N° de série de la source : RTV0456-10

Date d'origine de la source : 22/05/2014

Date de fin de validité de la source : 21/05/2017

Fondis Bioritech Quartier de l'Europe 4, rue Galilée 78285 Guyancourt C 78285 Guyancourt Cedex Tél.: +33 (0)1 34 52 10 30 Fax: +33 (0)1 30 57 33 25 Site: www.fondiselectronic.com Lwww.bioritlech.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 – APE 4652Z – N° TVA: FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction: Versailles

c.com l info@bioritech.fr







The world leader

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Ge

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBg this limit is reached after 36 months.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum resourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- $0.1 \, \text{mg/cm}^2$ with a confidence interval of 95% (2 σ).

- Ka

Sincerely

Niton Europe GmbH Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München Tel. +49-89-3681380 · Fax +49-89-36813830 Dr. Björn Klaue General Manager

Tel. +49-89-3681380 · Fax +49-89E-mail: europe@niton.co
Director Technical Support and Applications

Radiation Safety Officer

 Niton Europe GmbH
 Tel. +49-{0}89-36 81 38-0

 Joseph-Dollinger-Bogen 9
 Fax +49-{0}89-36 81 38-30

 80807 München
 Email niton.eur@thermofisi

Geschäftsführer: Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue James R.E. Coley, Piet van der Zande



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

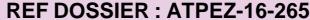
ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

Ind. JUHEL Le Sorbier 24290 MONTIGNAC

MAISON
LE SORBIER
24290 MONTIGNAC





CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

o amiante ciment [liste B](Facade)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification Diagnostic Amiante : nº2559360 délivr é par Bureau Veritas Certification valable jusqu'au 16/01/2018

Fait à PERIGUEUX

Le lundi 15 février 2016

par Olivier Chateau-Raynaud opérateur de diagnostic

108, RI Tel. 08

103, Rue Louis Blanc - \$4000 PERGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg diag@arange.fr



Sommaire

1.	Conclusions	2
	Textes de Référence	
	Objet	
	Locaux visités	
	Photos des repérages de l'amiante	
	Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de	
	l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement	7
	Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

amiante ciment [liste B](Facade)

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	□ 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	□ 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	□ 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- 1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18;
- 1. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.



Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	□ EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	⊠ AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	☐ AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP: procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
 - a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
- a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
- a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
5	Sondage non destructif
33,	Sondage destructif
B _e D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif au x diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)



3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRENOTAIRENom : Ind. JUHELNom : SANS OBJETAdresse : Le SorbierAdresse :24290 - MONTIGNAC-Tel :Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE : LE SORBIER

24290 MONTIGNAC

Accès :

Type: Maison Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 2 niveau(x)

Inférieurs: aucun niveau inférieur

Partie: Partie Privative

Caractéristiques : Jardin Section/parcelle : BI/206

En copropriété: Non

Lots:

Cette mission a été réalisée par notre technicien Olivier Chateau-Raynaud en l'absence d'un représentant du

donneur d'ordre

Visite réalisée : 15/02/2016 Documents transmis : NEANT

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Observations générales: NEANT

ANNEXE 13-9 - DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A					
Elément de construction	Prélèvements / Observations				
Flocages					
Calorifugeages	Sans objet				
Faux plafonds					

Liste B								
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations					
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet					
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet					
2. Planchers et	Planchers		Sans objet					
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet					
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante					
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet					
équipements	Portes coupe-feu		Sans objet					
intérieurs	Vide-ordures		Sans objet					
4 Elémente	Toitures		Sans objet					
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet					
exterieur 2	Conduits en toiture et façade		Sans objet					



4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 4 Nombre total de pièces : 12

Liste des pièces : Cuisine, Salon, Chambre, Salle de bain, Chaufferie, Grange, Chambre 2, Chambre 3,

Grenier, Chambre1, Salle de bains, Chambre2, Chambre3

Dépendance : fournil, fournil, Etables, Grange 2

Extérieurs et annexes : NEANT

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
N°de repérage	/eau	-	otto lièvem		slèvement nantillon	ıltat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de
N°C rep	ΙŽ	Zone homogène Matériau	Matériau	Чd	Pré éch (1)	Rési	D	ND	conserva- tion
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
N°de repérage	/eau					Photo	Prélèvement échantillon (1)	ıltat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de
N°c rep	ź	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	P	Pré éct	Rési	D	ND	Recomman- dation
001	Ext	Facade	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	amiante ciment	X		Λ	0	0	AC1

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

5. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE



001 : amiante ciment

Facade

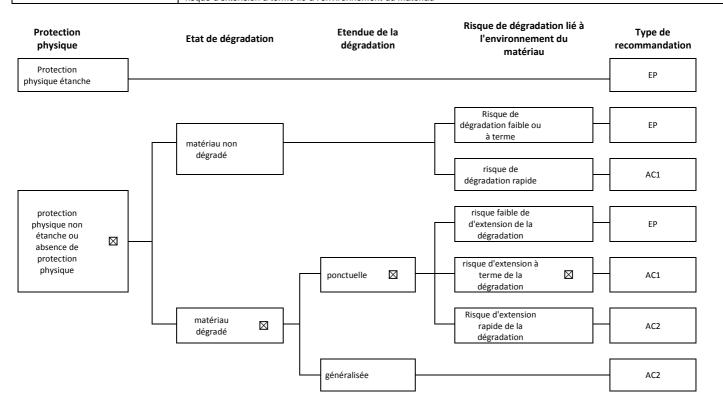
⁽²⁾ Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau



6. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B				
No de dossier	ATPEZ-16-265			
Date de l'évaluation	15/02/2016			
Bâtiment	Maison			
Local ou zone homogène	Facade			
Destination déclarée du local	Facade			
N°d e repérage	Matériau			
001	amiante ciment			

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
AC1	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau présentant une dégradation ponctuelle ayant un
	risque d'extension à terme lié à l'environnement du matériau





7. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES		
Ind. JUHEL Le Sorbier 24290 MONTIGNAC	MAISON LE SORBIER 24290 MONTIGNAC		



CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERGUELIX Tél. 05 53 09 77 43 - app diag@grange.fr	Visite effectuée le : 15/02/2016 Fait à PERIGUEUX , le lundi 15 février 2016 Nom : Olivier Chateau-Raynaud Signature de l'opérateur



IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : Le Sorbier Nombre de Niveaux

24290 MONTIGNAC Supérieurs : 2 niveau(x)

Référence cadastrale : Bl/206 Inférieurs : aucun niveau inférieur

Lot de copropriété :

Propriété bâtie :
Oui
Type:
Maison
En copropriété :
Non

Usage : habitation Caractéristiques : Jardin

Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Partie : Partie Privative

Visite réalisée le 15/02/2016 - temps passé :

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : Donneur d'ordre : Nom : Ind. JUHEL Nom : Ind. JUHEL

Adresse: Le Sorbier Adresse: Le Sorbier - 24290 MONTIGNAC Adresse: Le Sorbier - 24290 - MONTIGNAC

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: Olivier Chateau-Raynaud

Société:

Raison sociale: SARL APG

Adresse: 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

SIRET: 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N°de police et date de validité): ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : n°2559360 délivré par Bureau Veritas Certification valable jusqu'au 16/01/2018



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

- Liste des pièces : Cuisine, Salon, Chambre, Salle de bain, Chaufferie, Grange, Chambre 2, Chambre 3, Grenier, Chambre1, Salle de bains, Chambre2, Chambre3
- Dépendance : fournil, fournil, Etables, Grange 2

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3 et observations	
0	Cuisine	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : béton Plinthes : Murs : papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Salon	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: béton Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: béton Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Salle de bain	Ouv. porte: bois Dorm. porte: bois Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: carrelage sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : bois Volet : Plafond : doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Chaufferie	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : terre Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : panneaux bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Grange	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
1	Chambre 2	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: plancher sur plancher Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
1	Chambre 3	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol: plancher sur plancher Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : Plafond : peinture sur doublage lambris Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
2	Grenier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	
0	Chambre1	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.	



Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)		Ouvrages s et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	Salle de bains	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre2	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Chambre3	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dépendance - fournil	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : pavés ou pierres Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dépendance - Etables	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs : Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dépendance - Grange 2	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : pavés ou pierres Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION : NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

⁽²⁾ Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

⁽³⁾ Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

: Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
0.1.2	Habitation	Huisseries, Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Hespérophane) : Eléments de charpente. Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (pourriture fibreuse) : Huisseries.
0.1 Etables et Grange		Eléments de charpente,solives,linteaux	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Grosse vrillette). Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Hespérophane). Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (pourriture fibreuse).
0.1	Grange2	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Hespérophane).

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX 161, 05 53 09 77 43 - apg diag@crange.fr	Visite effectuée le : 15/02/2016 Fait à PERIGUEUX , le lundi 15 février 2016 Nom : Olivier Chateau-Raynaud
	Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation



Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4°et 6°du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations :

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015

ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE

Nom : Ind. JUHEL Adresse : Le Sorbier

24290 MONTIGNAC

DOSSIER No. ATPEZ-16-265

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON LE SORBIER 24290 MONTIGNAC



(Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité »)

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Durée de validité du rapport : 3 ans



Sommaire

Α/	Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
B/	Identification du donneur d'ordre	2
	Identification de l'opérateur	
	tes du domaine d'application du diagnostic :	
E/	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	3
	Anomalies identifiées	
G.1 /	Informations complémentaires	
G.2 /	Constatations diverses	
H /	Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et	
justif	ication	7
	- Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des	
anon	nalies identifiées	8
Annexe	- Informations complémentaires	8
	: Equipement	
Annexe	: Références réglementaires	g
Annexe	: Croquis	. 10
Annexe	: Détail des mesures effectuées	. 10

A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) : MAISON SIS LE SORBIER - 24290 MONTIGNAC

Référence cadastrale : section BI, parcelle 206 Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	de l'installation Distributeur d'électricité		Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	edf	Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : 2 niveau(x) supérieur(s), aucun niveau inférieur.

Pièces visitées : Cuisine, Salon, Chambre, Salle de bain, Chaufferie, Grange, Chambre 2, Chambre 3, Grenier, Chambre1, Salle

de bains, Chambre2, Chambre3

Dépendance : fournil, fournil, Etables, Grange 2

Extérieurs et annexes : NEANT

B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :

Nom: Ind. JUHEL

Adresse: Le Sorbier - 24290 MONTIGNAC

Qualité du donneur d'ordre :

☑ Le propriétaire☑ Le notaire

Autre

C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : Olivier Chateau-Raynaud Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL APG Adresse : 109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX

N°Siret: 448 284 224 00020

Assurance RCP: ALLIANZ - N55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.CERT

Parc Edonia - Bât G

Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

Certification : n°CPDI 0951 délivré par I.Cert val able jusqu'au 26/01/2014



D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : 15/02/2016

E.1	nomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic
(s) pi	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les ner en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle sente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les ner en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers (s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
E.2.	es domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	 L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct. Des conducteurs non protégés mécaniquement. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
E.3	es constatations diverses concernent
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

Dossier : ATPEZ-16-265 Le Sorbier 24290 MONTIGNAC

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015
- (2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limitér un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N°Fiche: B3 Prise de terre et installation de mis e à la terre

N°Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)			Libellé (3)	
B3.3.04a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).			
B3.3.05b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.			
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.07a	Au moins un CONDUIT métallique en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURs, n'est pas relié à la terre.			
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			

N°Fiche : B4 Dispositif de protection contre les s urintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)		Article (2)	Libellé (3)
B4.3b	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITs terminaux).		



N° Fiche : B5 Liaison équipotentielle supplémentair e (LES dans chaque local contenant une baignoire ou une douche)

N°Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2) Libellé (3)	Libellé (3)
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSEs des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de c ontact direct avec des éléments sous tension

N°Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. Dominos		

N° Fiche: B8 Matériels électriques vétustes ou ina daptés à l'usage

N°Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)		Article (2)	Libellé (3)
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.		
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		



G.1 / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N°Article (1)	Libellé des informations	
B11.a3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B11.c1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.	
(1) Référence	(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

G.2 / CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

C16-600		
a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de production :		
b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à		

b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;

c) Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.). Locaux concernés et type d'exploitation : ;

☐ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

Point de contrôle n'ayant pu être vérifiés (selon annexe E/E.2 du FD C16-600 de juin 2015)

N°Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C16-600 – Annexe C	Motifs(2)
B3.3.04b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	non visible
	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	non visible

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon FD C16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (selon annexe E/E.3 du FD C16-600)

N°Article (1)	Libellé des informations
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	



H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées						
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification			
	Aucune					

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
A De	Visite effectuée le : 15/02/2016
109, Rue Louis Blanc - SA000 PERVGUSUX	Etat rédigé à PERIGUEUX Le lundi 15 février 2016
Tél. 05 53 09 77 43 - apg diag@crange.fr	Nom Olivier Chateau-Raynaud
	Signature de l'opérateur



ANNEXE - OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

FUNCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES							
Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus						
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.						
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
B4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.						
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.						
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.						
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.						
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.						

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon FD C16-600

ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

⁽²⁾ Référence des informations complémentaires selon FD C16-600

Pour réaliser un DIAGNOSTIC. l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/-500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE conforme au modèle de l'Annexe F, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

ANNEXE: REFERENCES REGLEMENTAIRES

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

 Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique :
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.

ANNEXE: DETAIL DES MESURES EFFECTUEES

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie le fascicule de documentation FD C16-600. Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

<u>Détail des mesures et relevés : NEANT</u>



ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES				
Ind. JUHEL Le Sorbier 24290 MONTIGNAC	MAISON LE SORBIER 24290 MONTIGNAC				



Fait à PERIGUEUX Le lundi 15 février 2016 par Olivier Chateau-Raynaud

Le Sorbier 24290 MONTIGNAC

Dossier : ATPEZ-16-265 Annexe synthèse page : 1/9





Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Cet état, relatif aux obligations, inte technologiques concernant l'imm			
n° 60188	du 07.02.2006	mis à jour le	
informations relatives au bien immobilie	r (bâti ou non bâti)		
2. Adresse			commune
Le Sorbier		code postal ou code Insee	MONTIGNAC
3. Situation de l'immeuble au regard d	l'un ou plusieurs plans de	prévention de risques naturels	s [PPR n]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'	un PPR naturels	prescrit	¹ oui non 🖂
L'immeuble est situé dans le périmètre d	un PPR naturels	appliqué par anticipation	¹ oui non 🖂
L'immeuble est situé dans le périmètre d		approuvé	¹ oui 🗵 non
si oui , les risques naturels pris en com			
inondation 🖂	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse séisme	cyclone	remontée de nappe autres	feux de forêt
extraits des documents de référence j			egard des risques pris en compte
,			again a and madana pris on compre
> L'immeuble est concerné par des prescri	ptions de travaux dans le règler	nent du ou des PPR naturels	² oui non
² si oui , les travaux prescrits par le règle	ment du ou des PPR naturels o	nt été réalisés	oui non 🖂
4. Situation de l'immeuble au regard de en application de l'article L 174-5 du nouve		risques miniers [PPK m]	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d	un PPR miniers	prescrit	³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d		appliqué par anticipation	³ oui non 🔀
L'immeuble est situé dans le périmètre d'		approuvé	³ oui non 🖂
³ si oui , les risques miniers pris en comp			
extraits des documents de référence j	mouvements de terrain	autres	agard dag riaguag pris an asmata
extraits des documents de reference j	olitis au present état et permett	ant la localisation de l'infineuble au le	egard des risques pris en compte
> L'immeuble est concerné par des prescri	ntiona da travauy dana la ràglar	ment du DDD miniore	4 oui non
si oui , les travaux prescrits par le règle			oui non
5. Situation de l'immeuble au regard d			
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'			⁵ oui non ⊠
⁵ si oui , les risques technologiques pris effet toxique	en compte dans l'arrete de pre effet thermique	escription sont lies a : effet de surpression	
			oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d' extraits des documents de référence j 		~ , ,,	
oxuano dos decamente de reference j	onno da procont otat ot pormoti		sgara ass risques pris or semple
> L'immeuble est concerné par des prescri	ntions de travaux dans le règler	ment du PPR technologiques	⁶ oui non
⁶ si oui , les travaux prescrits par le règle			oui non
			_
6. Situation de l'immeuble au regard de en application des articles R 563-4 et D 56	The second secon		smicite
L'immeuble est situé dans une commune		zone 4 zone 3	zone 2 zone 1
E minospio dei ditad dario dire dominario		forte moyenne modér	
7. Information relative aux sinistres in	demnisés nar l'accurance	suite à une catastronhe nature	alle minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du C		outto a uno oatastroprio nature	one, miniere ou teennologique
 L'information est mentionnée dans l'acte 		ation de la vente	oui non
vendeur/bailleur – acquéreur/locataire			
8. Vendeur - Bailleur JUHE			
rayer la mention inutile Nom			Prénom
9. Acquéreur - Locataire			
10. Lieu / Date à		le	15/02/2016
	Atten	ition!	

ils n'impliquent pas d'obligation ou d'intérdiction réglementaire particulière, les aleas conflus ou prévisibles dui peuvent etre sign les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



<u>Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?</u>

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand??

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité: 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex http://www.developpement-durable.gouv.fr

Dossier : ATPEZ-16-265 Annexe synthèse page : 3/9 Le Sorbier 24290 MONTIGNAC



Date: 19/01/06



Préfecture de la Dordogne

Commune de MONTIGNAC

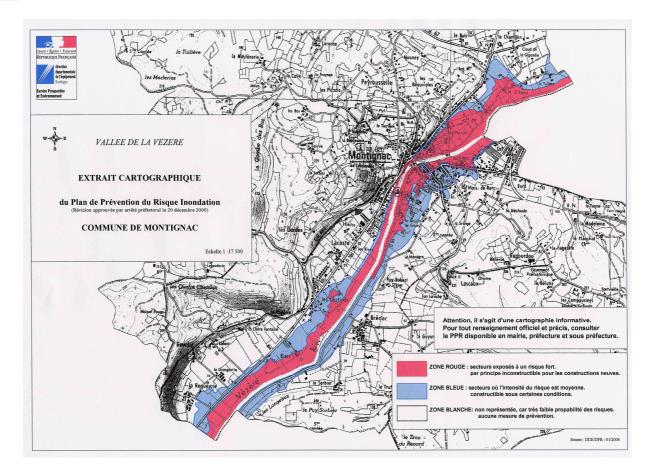
Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

I. Fi	che communale annexée à l'ai	rêté préfectoral							
	n° 60188	du 07/02/06				mis à jour le			
			servitude	. Sant Still					
2. S	ituation de la commune au reg	ard d'un ou plusieurs pla	ns de pré	vent	tion de risque	s[PPR]			
					Technologiques				
2.1	La commune est située dans le p	érimètre d'un PPR : naturel	s (PPRn)		(PPRt)		miniers	non	
	2.1.1 Situation de la commune au regard du PPRn :							1000000	
	approuvé	date 20/12/00			aléa	Inondation	(1)		
	1.0	date			aléa		3.4		
		date date			aléa aléa				
		date			aléa				
		date			aléa				
	Les documents de référence mention	nnés à l'article R125-24 du C	ode de l'env	/iron	nement sont:				
	- rapport de présentation du PPR I						consultable sur l		X
	- règlement du PPR I						consultable sur l		х
							consultable sur l	nternet *	
							consultable sur l	nternet *	
							consultable sur i	nternet	
	Le règlement de ce(s) PPR intègre	nt) des prescriptions de trava	ux:				oui	non	X
	2.1.2 Situation de la commune au rega	ard du PPRt :							
		date			effet				
		date			effet				
		date			effet				
							consultable sur consultable sur consultable sur	Internet *	
	La vàglament da ca/a\ DDD intàgra	(at) das preserintions de trave	vise a				oui	non	
	Le règlement de ce(s) PPR intègre	(nt) des presa iptions de travai	ux.				oui	non	
	ituation de la commune au reg n application de l'article R 563-4 du c		aire pour	la p	rise en compt	e de la sis	micité		
			Forte			Modérée		Très faible	
	La commune est stuée dans une z	one de sismicité	zone 5		zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 *	
			* II n'e	existe	e aucune obligation	on reglemen	taire pour le niveau	11 de ssn	nicite
	Le document de référence mention	né à l'article R125-24 du Code	e de l'enviro	nner	ment est:				
	Article D 563-8-1 du code de l'enviror	nementsur la répartition des co	mmunes ent	tre le	s cinq zones de si	smicité	consultable sur	Internet *	
			2000 (ANV.20)	.00					
		p	ièces joi n	ites					
6	art ographie extraits de documents ou de dossiers en application de l'article R125-26 du - copie du zonage règlementaire du	Code de l'environnement PPR I en date du 20 décemb	ore 2000		regard des risque	es encourus			
	- carte départementale de l'aléa sis	mque annexee a rarrete gene	erai sur i iAL	.					
. A	rrêtés portant ou ayant porté n la liste actualisée des arrêtés est co								

Site*: www.dordogne.gouv.fr

Le préfet de département







CERTIFICATIONS



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0951

Version03

Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur Olivier CHATEAU-RAYNAUD

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes l.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Electricité

Etat de l'installation intérieure électriqueDate d'effet : 27/01/2014, date d'expiration : 26/01/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire Le 04/04/2014











Certificat Attribué à

Monsieur Olivier CHATEAU RAYNAUD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat	
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/01/2013	16/01/2018	
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2013	17/11/2018	
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/04/2013	16/04/2018	
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/01/2013	16/01/2018	
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critèrens d'accréditation des organismes de certification	17/01/2013	16/01/2018	

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 19/11/2013 Numéro de certificat : 2559360

Jacques MATILLON Directeur Général

Plo les

BUREAU EN CHARGE: Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défensi BUREAU EMETTEUR: Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex





ATTESTATION D'ASSURANCE



Allianz @

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non Sécrite.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Tel.: 05 53 08 62 25 Mail: 4002591@agents.allianz.fr ORIAS n° 07021436 Siret: 432 038 370 00016 APE: 6622Z 24001 Périgueux Cedex

Agent Général Allianz 14 Place André Maurois Votre Agent Général BP 10003

Allianz (1)

ATTESTATION D'ASSURANCE

Dossier: ATPEZ-16-265

M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Votre Agent Général 14 PLACE ANDRE MAUROIS 24001 PERIGUEUX CEDEX

page no 1/2

SARL APG 109 RUE LOUIS BLANC 24000 PERIGUEUX

Tel: 05.53.08.62.25 Fax: 05.53.09.83.08 N° ORIAS: 07021436

CODE : 400259 N° client Cie : 025663636

Références à rappeler:

PERIGURUX CEDEX, le 14 décembre 2015

dont le siège social est sis 87, Rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que : Allianz Actif Pro La Compagnie Allianz,

exerçant les activités suivantes de :

SARL APG

DRAGNOSTIQUEN TECHNIQUE INNOBLLIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, RANTMAILLIE, TENTA PARASTIALES, SECULITE PISCHUES, ETAT DES LIEUX, CENTIFICAS DE DECENCE, RADON DIAGNOSTIQUENT TECHNIQUE INDOLLIER REALISANT LAS DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE MANDICARES, DOSSIER TECHNIQUE MANTER, ANDET MEMOSTICOS DIAGNOSTIQUEUR TECRNIQUE INMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUTVANTS ; ANTANTS, PLOME, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PREPONANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 55886375, prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Givile Exploitation Responsabilité Civile Professionnelle Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Mis ne saurait engager la Compagnie au-dalà des conditions de garanties et des montants fixée au contra de la se référée en l'amplique qu'une présomption de garantie conformément à l'enticia ma l'anticia de des conformément à l'enticia ma l'anticia de des des Autennees.

SEEC, 1031-1183



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Olivier Chateau-Raynaud,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le lundi 15 février 2016

Olivier Chateau-Raynaud

Dossier : ATPEZ-16-265 Annexe synthèse page : 9/9 Le Sorbier 24290 MONTIGNAC